

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT ROUTE CHARLES TILLON A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise EURO CABLES RESEAUX reçue par mail le 25 juin 2024 ;

VU l'accord donné le 28 juin 2024 par la Direction de la Voirie et des Mobilités du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'Enedis, route Charles Tillon à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du **18 novembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024 de 08h30 à 17h00**, route Charles Tillon à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation se fera sur demi-chaussée au droit des travaux.
- La circulation sera régulée avec un alternat d'une longueur de 80 mètres maximum, géré par feux tricolores.
- Le chantier sera délimité par des GBA béton de chaque côté de l'emprise sur la chaussée et par des K16 lestées entre les GBA bétons.
- Une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement, au moment de la réalisation de la tranchée sur trottoir au niveau du 13, route Charles Tillon, sur le trottoir opposé en passant par le passage piéton

- à l'est des travaux. Un passage piéton provisoire en thermocollé sera mis en place à l'ouest des travaux en ce point. La déviation sera balisée avec des panneaux KD22A.
- Au moment de la mise en œuvre de l'alternat au droit des rues Georges Leygues et Isabelle Gamble à Orly, les dispositions suivantes devront être appliquées:
 - o Routes barrées aux carrefours avec la route Charles Tillon, avec panneaux KC1 route barrée. Des panneaux KC1 route barrée à 100 m devront être installés aux carrefours avec la rue Louis Asscher.
 - o Mise en double sens des rues Georges Leygues et Isabelle Gamble. Des panneaux de chantier KD9 ex 4 devront être installés aux carrefours avec la rue Louis Asscher et avec la route Charles Tillon.
 - Au moment de la mise en œuvre de l'alternat au droit des rues Pierre Goujon et Joseph Erhard à Orly, les dispositions suivantes devront être appliquées :
 - o Routes barrées aux carrefours avec la route Charles Tillon, avec panneaux KC1 route barrée. Des panneaux KC1 route barrée à 100 m devront être installés aux carrefours avec la rue Louis Asscher.
 - o Mise en double sens des rues Pierre Goujon et Joseph Erhard, ainsi que de la rue Louis Asscher sur la section entre les rues Pierre Goujon et Joseph Erhard. Des panneaux de chantier KD9 ex 4 devront être installés aux carrefours avec la route Charles Tillon et au carrefour de la rue Louis Asscher et rue Pierre Goujon.
 - Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
 - En aucun cas la rue ne sera barrée.
 - Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EURO CABLES RESEAUX - 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EURO CABLES RESEAUX. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise EURO CABLES RESEAUX, qui est chargé, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

12 NOV. 2024

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA

Imène SOUID,



Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- ECR

